

MAR 2023_11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

FEU D'ARTIFICE 13 JUILLET 2023

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **MILLE FEUX – 11 Chavigny – 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de la société **MILLE FEUX – 11 Chavigny – 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE** est retenue pour la fourniture et la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique le 13 juillet 2023 pour un montant de 6 000 € TTC (5 000 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 6232 du Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **MILLE FEUX**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 8 février 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE



Signé électroniquement par : Philippe Barre
Date de signature : 10/02/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

CONTROLE TECHNIQUE REALISATION TERRAIN FOOTBALL SYNTHETIQUE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les résultats de la consultation lancée pour le contrôle technique dans le cadre des travaux de création d'un terrain de football en gazon synthétique,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **LABO DES SOLS – ZA La Pécardière – 72470 SAINT MARS LA BRIERE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de la société **LABO DES SOLS – ZA La Pécardière – 72470 SAINT MARS LA BRIERE** est retenue pour la mission de contrôle technique dans le cadre de la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique pour un montant de **7 980 € TTC (6 650 € HT)**.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2312 – opération 35 du Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à la société **LABO DES SOLS**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 9 février 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE



Signé électroniquement par : Philippe Barré
Date de signature : 10/02/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine



MAR 2023_13

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DISTRIBUTION ET PRISE EN CHARGE COURRIER MAIRIE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le contrat et la décision MAR2022_35 du 30 septembre 2022 relatifs à la distribution du courrier et la prise en charge du courrier à expédier de la Mairie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la durée du contrat et que l'offre présentée par la société **LA POSTE – 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

D E C I D E

Article 1^{er} : L'avenant proposé par la société **LA POSTE – 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS**, relatif au contrat concernant la distribution du courrier et la prise en charge du courrier à expédier de la Mairie, directement dans les locaux de la Mairie, lors de la tournée du facteur, est retenu prolongeant le contrat d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Le contrat est conclu du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise **LA POSTE** la somme de 936.00 € TTC (780.00 € HT) par an.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **LA POSTE**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 20 février 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barré
Date de signature : 20/02/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

COORDINATION SPS REALISATION TERRAIN FOOTBALL SYNTHETIQUE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **ATAE – D160 La Chauvinière – 85000 LA ROCHE SUR YON** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

D E C I D E

Article 1^{er} : La proposition de la société **ATAE – D160 La Chauvinière – 85000 LA ROCHE SUR YON** présente **est retenue pour la mission de coordination SPS dans le cadre de la réalisation d'un terrain de football en gazon synthétique pour un montant de 1 567.20 € TTC (1 306.00 € HT).**

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2312 – opération 35 du Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à la société **ATAE**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 27 février 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE



Signé électroniquement par : Philippe Barre
Date de signature : 27/02/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

MAINTENANCE MODULE PRISE DE RENDEZ-VOUS CNI ET PASSEPORTS

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la Commune va être dotée du dispositif CNI et passeports, et qu'il y a lieu de mettre en place un module de prise de rendez-vous en ligne,

CONSIDERANT que le contrat de maintenance pour ce module proposé par l'entreprise **CREASIT – 86 rue de la Ville en Pierre – 44000 NANTES** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **CREASIT – 86 rue de la Ville en Pierre – 44000 NANTES** est retenue pour la maintenance du module de prise de rendez-vous pour les demandes de CNI et passeports.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du **27 février 2023** jusqu'au **26 février 2024**, et se renouvellera tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée de trois ans, soit jusqu'au **26 février 2026**.

Article 3 : La Commune versera à l'entreprise **CREASIT** la somme de **468 € TTC (390 € HT)** par an.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **CREASIT**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 27 février 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par
Philippe Barré
Date de signature : 27/02/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine



MAR 2023_16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

ENTRETIEN ESPACE PAYSAGER PAR ECO-PATURAGE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par **M. Philippe PATARIN – 11 rue du Pont – 85210 SAINTE PEXINE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

D E C I D E

Article 1^{er} : La proposition de **M. Philippe PATARIN – 11 rue du Pont – 85210 SAINTE PEXINE** est retenue pour l'entretien par éco-pâturage des Prés de la Smagne (parc public situé derrière la Mairie).

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an, du 15 mars 2023 au 14 mars 2024, et se renouvellera tacitement chaque année, par périodes d'un an, dans la limite d'une durée totale de trois ans, soit jusqu'au 14 mars 2026.

Article 3 : La Commune versera à **M. Philippe PATARIN** la somme de **824 €** par an.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à **M. Philippe PATARIN**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 6 mars 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barre
Date de signature : 07/03/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

MICRO TRACTEUR SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **MAV – 40 rue des Auberges – ZA La Chevasse – Saint Sulpice le Verdon – 85260 MONTREVERD** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de la société **MAV – 40 rue des Auberges – ZA La Chevasse – Saint Sulpice le Verdon – 85260 MONTREVERD** est retenue pour un montant de **17 280 € TTC (14 400 € HT)** pour l'achat d'un micro tracteur Massey Ferguson 1520 plateforme pour les services techniques.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 21828 du Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à la société **MAV**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 9 mars 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE


Signé électroniquement par : Philippe Barré
Date de signature : 13/03/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

MAITRISE D'ŒUVRE EXTENSION RESEAU EAUX USEES ROUTE DE NANTES

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les décisions MAR2022_29 et MAR2022_45 relatives à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du réseau d'eaux usées route de Nantes confiée à l'entreprise CEMEAU – 419 La Charnière – 85170 BEAUFU (relevé topographique et avant-projet),

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'avancer dans ce projet, et de continuer la mission de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **CEMEAU – 419 La Charnière – 85170 BEAUFU** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition de la société **CEMEAU – 419 La Charnière – 85170 BEAUFU** concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du réseau d'eaux usées route de Nantes est retenue pour un montant de 7 056 € TTC (5 880 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 21532 du Budget Assainissement 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à la société **CEMEAU**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 6 mars 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe
Barré
Date de signature : 07/03/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

LOCATION MATERIELS TELEPHONIE ET RESEAU MAISON MEDECINS

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **GRENKE LOCATION – 9 rue de Lisbonne – CS 60017 – 67012 STRASBOURG CEDEX** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat est passé avec la société **GRENKE LOCATION – 9 rue de Lisbonne – CS 60017 – 67012 STRASBOURG CEDEX** pour la location de matériels de téléphonie et réseau pour la maison des médecins située au 33 rue Flandres Dunkerque à SAINTE-HERMINE.

Article 2 : Le contrat de location est conclu pour une durée de 5 ans et 3 mois, à compter du 20 janvier 2023 jusqu'au 19 avril 2028.

Article 3 : La Commune versera à la société **GRENKE LOCATION** un loyer trimestriel de 140.40 € TTC (117.00 € HT), terme à échoir.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à l'entreprise **GRENKE LOCATION**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 13 mars 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par : Philippe Barré
Date de signature : 13/03/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

CREATION SITE INTERNET COMMUNE

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT le souhait de la Commune de créer un nouveau site internet,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **KAFECOM COMMUNICATION – 3 rue Kléber – 85200 FONTENAY-LE-COMTE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

D E C I D E

Article 1^{er} : La proposition de la société **KAFECOM COMMUNICATION – 3 rue Kléber – 85200 FONTENAY-LE-COMTE** concernant la création d'un nouveau site internet pour la Commune est retenue pour un montant de **11 784 € TTC (9 820 € HT)**.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2051 du Budget Principal 2023 pour un montant de **11 136 € TTC (9 280 € HT)**. L'hébergement du site internet coûtera **648 € TTC (540 € HT)** par an et sera imputé en dépense de fonctionnement à l'article 611.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à la société **KAFECOM COMMUNICATION**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 13 mars 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE



Signé électroniquement par : Philippe

Barré

Date de signature : 13/03/2023

Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_22

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX GUE DE L'OUCHAMBIN

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 JUILLET 2020 portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'offre présentée par le groupement composé de l'entreprise SICAA ETUDES – Boulevard de la Vie – Belleville-sur-Vie – 85170 BELLEVIGNY et de l'entreprise HYDRO CONCEPT – 14 rue de l'Innovation – La Chapelle-Achard – 85150 LES ACHARDS présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

DECIDE

Article 1^{er} : La proposition du groupement composé des entreprises SICAA ETUDES et HYDRO CONCEPT, dont le mandataire est SICAA ETUDES, concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réfection du Gué de l'Ouchambine est retenue pour un montant de 14 592 € TTC (12 160 € HT).

Article 2 : Cette dépense sera imputée aux articles 21531 et 21538 du Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée au mandataire du groupement SICAA ETUDES. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 14 mars 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

Signé électroniquement par Philippe Barré
Date de signature : 16/03/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine

MAR 2023_23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

ASPIRATEUR DE FEUILLES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de SAINTE-HERMINE,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **15 JUILLET 2020** portant délégation de pouvoir au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 209 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation pour l'achat d'un aspirateur de feuilles pour les services techniques,

CONSIDERANT que l'offre présentée par la société **RABAUD – Bellevue – 85110 SAINTE-CECILE** présente toutes les garanties sur le plan économique et technique,

D E C I D E

Article 1^{er} : La proposition de l'entreprise **RABAUD – Bellevue – 85110 SAINTE-CECILE** est retenue pour un montant de **12 762 € TTC (10 635 € HT)** pour l'achat d'un aspirateur de feuilles sur ridelle - **WINDY 491 RE** pour les services techniques.

Article 2 : Cette dépense sera imputée à l'article 2158 du Budget Principal 2023.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de FONTENAY-LE-COMTE et notifiée à la société **RABAUD**. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal dans sa prochaine séance, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 23 mars 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE


Signé électroniquement par :
Philippe Barré
Date de signature : 24/03/2023
Qualité : Maire de Sainte Hermine



DIA 2023-003

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1 ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **2 février 2023**, de **Maître Julien SAINLOT** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AC Numéro 630**CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AC Numéro 630

La présente décision sera notifiée à **Maître Julien SAINLOT**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 8 février 2023

Philippe BARRE
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-004

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **3 février 2023**, de **Maître Fabienne SICARD** et concernant les immeubles cadastrés:

Section ZR Numéro 306

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section ZR Numéro 306

La présente décision sera notifiée à **Maître Fabienne SICARD**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 8 février 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-005

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **13 février 2023**, de **Maître Véronique ROUGERON-CHARRIER** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AO Numéro 327**CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AO Numéro 327

La présente décision sera notifiée à **Maître Véronique ROUGERON-CHARRIER**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 13 février 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-006

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **21 février 2023**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AD Numéros 625 - 626

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AD Numéros 625 - 626

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 21 février 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-007

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1 ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **24 février 2023**, de **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD** et concernant les immeubles cadastrés :

Section AC Numéros 573 – 574 - 576

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés :

Section AC Numéros 573 – 574 - 576

La présente décision sera notifiée à **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 24 février 2023

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-008

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **28 février 2023**, de **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AC Numéros 806 – 808 - 663

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AC Numéros 806 – 808 - 663

La présente décision sera notifiée à **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 28 février 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-009

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **3 mars 2023**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés:

Section ZS Numéro 387**CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section ZS Numéro 387

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 3 mars 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-010

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **7 mars 2023**, de **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AC Numéros 281 – 323 – 285 (à titre indivis) – 319 (à titre indivis)

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AC Numéros 281 – 323 – 285 (à titre indivis) – 319 (à titre indivis)

La présente décision sera notifiée à **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 7 mars 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE Vendée





DIA 2023-011

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **7 mars 2023**, de **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AC Numéro 314**CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AC Numéro 314

La présente décision sera notifiée à **Maître Stéphanie VERDOOLAEGHE-GIROD**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 7 mars 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-012

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **15 mars 2023**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AD Numéros 416 et 452

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AD Numéros 416 et 452

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 15 mars 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-013

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **16 mars 2023**, de **Maître Thierry EVEILLARD** et concernant les immeubles cadastrés:

Section XR Numéro 370

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section XR Numéro 370

La présente décision sera notifiée à **Maître Thierry EVEILLARD**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 16 mars 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-014

Extrait du registre des décisions municipales

Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **17 mars 2023**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés:

Section AC Numéro 597

CERTIFIE

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section AC Numéro 597

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 17 mars 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE





DIA 2023-015

Extrait du registre des décisions municipales**Objet : Exercice du Droit de Prémption Urbain**

Le Maire de la Commune de SAINTE-HERMINE, Vendée ;

VU le Code de l'Urbanisme, article L.211-1;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, relative à la décision de déléguer aux communes membres l'exercice du droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et à urbaniser du territoire figurant dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'exception des zones Ue, 1 AUe et 2AUe et à l'exception des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Hermine a délégué le droit de préemption urbain au Maire, conformément à l'article L2122-22 du CGCT alinéa 14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22, 15ème alinéa ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue à la Mairie, le **28 mars 2023**, de **Maître Jean-Luc VEILLON** et concernant les immeubles cadastrés:

Section YO Numéro 157**CERTIFIE**

renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur les immeubles cadastrés:

Section YO Numéro 157

La présente décision sera notifiée à **Maître Jean-Luc VEILLON**.

Fait à SAINTE-HERMINE, le 28 mars 2023

Philippe BARRÉ
Maire de SAINTE HERMINE



